



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**POLICE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
N°2025/38**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1 à L2213-3,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-10, R417-11, R411-28, L411-1,

Vu la demande de la Municipalité pour organiser le Carnaval 2025,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement des véhicules pendant la durée de la manifestation pour des raisons de sécurité.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le samedi 22 mars 2025, de 15h00 à 18h00, la circulation sera interrompue et rétablie au fur et à mesure de l'avancé du défilé sous la responsabilité de la Police Municipale assistée des organisateurs sur les itinéraires suivants :

- Avenue de l'égalité, avenue du 22 août 1944, plan de la bascule, avenue Raoul Calas, rue Victor Hugo, rue Pasteur, avenue Jean Moulin, avenue de l'égalité.

ARTICLE 2 : Le samedi 22 mars 2025 de 12h00 à 18h00, le stationnement sera interdit :

- Avenue de l'égalité dans sa portion comprise entre le boulevard Frédéric Mistral et le parking de la Mairie,
- Avenue Jean Moulin.

ARTICLE 3 : Le samedi 22 mars 2025, toute la journée, le stationnement sera interdit :

- Parking de la mairie

ARTICLE 4 : Tout véhicule en stationnement gênant sur ses emplacements sera verbalisé et fera l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : L'usage de pétards est strictement interdit durant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 6 : Des panneaux de signalisation et des barrières seront apposés par les Services Techniques de la Commune en relation avec la Police Municipale.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et les Services de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Portiragnes, le 18 mars 2025

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

